

Arrêt

n° 103 353 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 15 août 2010. Le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes en raison de votre homosexualité tant au Sénégal qu'en Mauritanie. Le 25 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 mai 2012. Dans son arrêt n°89644 du 12 octobre 2012, cette instance a confirmé la décision prise par le

Commissariat général considérant que vos déclarations sur les éléments centraux de votre récit à savoir vos principales relations amoureuses avec des personnes de même sexe sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. Le Conseil a remis en cause tant la réalité de ces relations que votre orientation sexuelle.

Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume. Le 9 novembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous déposez une convocation du Commissariat de police de Kaedi. Vous assurez que ce document atteste que vous êtes recherché par vos autorités pour les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 4 janvier 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 octobre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, s'agissant de la convocation du commissariat de Kaedi, relevons que celle-ci est dépourvue de motif, aussi aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous avez invoqués. De plus, alors que vous avez quitté votre pays en 2010, rien ne permet d'expliquer que cette convocation soit déposée en octobre 2012, soit près de 2 ans après les problèmes que vous avez invoqués. Confronté à cet état de fait, vous assurez que vous n'avez repris contact avec votre pays qu'en 2012 et que peut-être d'autres convocations ou documents ont été déposés (audition CGRA, page 4). Vous ignorez donc si d'autres documents ont été déposés.

En outre, vous déposez plusieurs lettres d'invitation à des activités de l'asbl « Tels Quels » dans le but d'attester de la réalité de votre homosexualité (audition CGRA, page 5). Or, le fait de participer à des activités d'une association de gays et lesbiennes ne permet toutefois pas d'attester d'une orientation sexuelle. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Interrogé par ailleurs sur d'éventuelles informations en rapport avec votre situation personnelle, vous vous contentez de faire référence au fait que des gens de votre village menacent toujours votre famille et que la personne qui vous a aidé à fuir est en prison (audition CGRA, pages 4 et 5). Non seulement vous n'étayez nullement ces événements mais en outre, ces recherches étant subséquentes aux faits invoqués, faits qui ont été considérés comme non-crédibles tant par le CGRA que par le CCE, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Enfin, les documents médicaux que vous déposez ne sont nullement en lien avec votre demande d'asile selon vos propres déclarations (audition CGRA, page 6).

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 4 janvier 2013 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 octobre 2012 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et rappelle les faits exposés lors de la première demande.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], de la violation du principe général de droit et de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents déposés ne permettent pas de penser que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ses nouveaux éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile. Elle remarque à cet effet que la convocation du commissariat de Kaedi est dépourvue de tout motif et qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués par le requérant. Elle estime également que rien ne permet d'expliquer que cette convocation ait été déposée en octobre 2012 soit deux ans après les problèmes allégués. En outre, elle observe qu'il dépose plusieurs lettres d'invitation à des activités de l'asbl « *Tels Quels* » dans le but d'attester de la réalité de son homosexualité mais conclut que le fait de participer à ces activités ne permet pas d'attester de son orientation sexuelle. Enfin elle considère que les documents médicaux qu'il dépose ne sont pas en lien avec sa demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les déclarations du requérant étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution lors de la première demande d'asile. Elle estime par ailleurs que les documents déposés démontrent que le requérant fait l'objet de recherches en Mauritanie. Elle conclut qu'ils constituent au moins un début de preuve des faits qui sont à la base de sa fuite et permettent de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté d'authentifier la convocation et de se baser sur un simple constat subjectif. Elle remarque à cet égard que la convocation est revêtue d'un cachet, d'une signature, du nom du commissaire de police qui l'a signée et d'un entête conforme. Elle ajoute qu'elle ne comporte pas de faute d'orthographe ni de syntaxe. Elle rappelle par ailleurs que la personne qui l'a aidé à organiser son départ est incarcérée. Elle considère le fait que le requérant fréquente assidument l'association « *Tels Quels* » est un nouvel indice de son homosexualité. Quant à la charge de la preuve, elle rappelle les principes applicables de l'UNHCR. Enfin, elle souligne que « *si le requérant ne conteste pas le principe d'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de Votre Conseil du 12 octobre 2012, il n'en reste pas moins qu'il conteste les motifs ayant conduits les instances d'asile à juger son récit non crédible* ». Elle estime à cet égard que l'appréciation faite par la partie défenderesse lors de la première demande était subjective. Elle rappelle également la définition de la crainte subjective du demandeur d'asile. Enfin, elle argue que le requérant doit être considéré comme un réfugié sur place car « *il assume et vit pleinement sa sexualité au grand jour* ». Elle en conclut que le fait de s'être affiché de la sorte en Belgique en tant qu'homosexuel constitue à lui seul un motif suffisant pour craindre une persécution en cas de retour. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que les documents déposés ne permettent pas de penser que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile, d'une part parce que la convocation produite est dépourvue de tout motif et que le requérant ne peut expliquer son arrivée tardive en 2012, d'autre part car la simple participation aux activités d'une association de défense des droits des homosexuels n'attestent pas d'une orientation sexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, à l'instar de ce que rappelle l'acte attaqué, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 89.644 du 12 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile introduite par le requérant en estimant que la réalité de ses relations et, partant, son homosexualité n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse.

3.6 En l'espèce, le Conseil remarque que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, la convocation, produite en copie, n'établit pas le motif de la convocation et aucune explication satisfaisante n'est apportée quant au fait qu'elle serait produite deux ans après les faits allégués. Le Conseil considère que la partie défenderesse et développant ce qui précède n'a pas fondé sa décision sur « *un simple constat subjectif* ». Quant au courrier de l'ASBL « *Tels Quels* » et l'agenda des activités qui y est joint, le Conseil considère qu'ils ne permettent nullement d'attester de l'orientation sexuelle du requérant et qu'ils témoignent simplement du fait qu'il reçoit des courriers et l'agenda de cette association. Quant au certificat médical et aux analyses médicales, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'ils n'ont pas de lien avec la présente demande d'asile.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Quant à l'argument selon lequel le requérant devrait être considéré comme un « *réfugié sur place* » du fait de son activisme au sein de « *Tels Quels* », le Conseil estime d'une part, que la partie requérante reste imprécise quant aux activités déployées par le requérant au sein des organisations de défense des droits des homosexuels et, d'autre part, que la visibilité du requérant et les craintes qui en découleraient en cas de retour ne sont pas établies par la partie requérante.

3.9 A cet égard, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages

23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

3.10 Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

3.11 Or, en l'espèce, l'invitation et l'agenda des activités de l'association « *Tels Quels* » démontrent d'un certain intérêt dans le chef du requérant pour la thématique homosexuelle. Cependant ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, d'une part, et ne suffisent pas à établir son orientation sexuelle, d'autre part, dès lors qu'il suffit de s'inscrire à cette association pour obtenir ces documents. Ainsi, le requérant n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour en Mauritanie, il serait ciblé par ses autorités du seul fait de participer aux activités de l'association précitée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

3.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.18 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE